

Union Française de Philatélie Française - SATA

Statuts

Préambule

En 1974 des membres de l'Amicale Philatélique de Metz créent une «Section Antarctique et Terres Australes» (SATA) au sein de leur amicale. Quatre ans plus tard cette section a tellement grandi que la création d'une structure autonome s'impose : le 30 novembre 1978, les membres de la section créent une association, portant la dénomination de «Société Française de Philatélie Polaire», sous le sigle «SFPP-SATA», SATA étant conservé pour rappeler le noyau fondateur.

Les statuts de cette association déclarée en préfecture ont été modifiés lors d'assemblées générales extraordinaires à Meaux le 5 mai 1985, à Strasbourg le 10 juin 1990, à Paris le 19 juin 1994, et à Fontaines St Martin le 15 octobre 2000.

Les présents statuts, refondus par rapport à ceux jusqu'alors en vigueur afin de tenir compte de l'évolution de l'association dans son fonctionnement, annulent et remplacent dans leur intégralité ceux en vigueur depuis le 15 octobre 2000.

L'association conserve l'appellation d'«Union Française de Philatélie Polaire - SATA», sous le sigle de «UFPP - SATA», afin de tenir compte de l'interdiction d'utiliser le terme «société», réservé de par la loi à des activités commerciales, tout en marquant sa volonté d'assurer la continuité avec l'esprit des fondateurs.

Chapitre 1 : OBJET ET MEMBRES

Article 1.1 : OBJET

1.1.1 - L'association a pour objet de favoriser et de développer le goût et l'étude de la philatélie polaire dans toutes ses composantes, intégrant les Pôles Nord et Sud, notamment celles développées dans le cadre des Terres Australes et Antarctiques Françaises.

1.1.2 - Elle œuvre pour :

- permettre aux collectionneurs du thème polaire de se connaître et d'échanger en entretenant le lien les unissant par tous moyens appropriés
- favoriser entre les adhérents la communication d'informations relatives au thème polaire, à son histoire et à son actualité
- développer par des services internes les échanges de timbres, plis, cartes et tous documents se rapportant au thème
- promouvoir la philatélie polaire sous tous ses aspects (manifestations, expositions, publications,...) afin de favoriser l'intérêt de jeunes et de futurs membres
- défendre auprès des pouvoirs publics les intérêts des collectionneurs du thème polaire, en lien avec les associations agissant dans des champs similaires

1.1.3 - Toutes discussions, ou prosélytisme, de nature politique, philosophique ou religieux sont interdits.

Article 1.2 : SIEGE

1.2.1 - Le siège de l'association est fixé au domicile personnel du président en exercice, sauf décision contraire du comité à la majorité de ses membres.

Article 1.3 : DUREE/MODIFICATION DES STATUTS

1.3.1 - L'association est à durée illimitée.

1.3.2 - Les modifications statutaires interviennent en Assemblée Générale Extraordinaire, à la majorité qualifiée des deux tiers des membres, à jour de cotisation, présents ou représentés.

1.3.3 - Toute demande de modification des statuts est adressée au président, soumise à l'avis du comité, puis inscrite à l'ordre du jour sur proposition du Président.

Article 1.4 : MEMBRES/COTISATIONS

1.4.1 - L'association est composée principalement de membres majeurs à jour de cotisation.

1.4.2 - La cotisation, dont le montant est fixé chaque année en Assemblée Générale annuelle sur proposition du Comité, est exigible au début de l'année comptable.

1.4.3 - L'association peut accueillir en son sein des membres d'honneur, sur décision de l'Assemblée Générale annuelle après proposition du Comité. La qualité de membre d'honneur s'apprécie au regard de la contribution émérite de la personne pressentie à l'activité de l'association et plus largement à la philatélie polaire. Exempté de cotisation, le membre d'honneur ne peut prendre part aux votes.

1.4.4 - Les mineurs peuvent être membres de l'association avec l'accord du titulaire de l'autorité parentale. Ils bénéficient de l'ensemble des services offerts par l'association mais ne peuvent prendre part aux votes. La cotisation du membre mineur est égale à 50 % de la cotisation ordinaire.

Article 1.5 : ADHESION/DEMISSION/RADIATION/EXCLUSION

1.5.1 - L'adhésion à l'association est ouverte à toute personne physique, quelle que soit sa nationalité.

1.5.2 - Chaque demande d'adhésion doit d'abord être validée par le comité.

1.5.3 - L'adhésion se concrétise par la fourniture d'un bulletin d'adhésion renseigné, ainsi que le versement du droit d'entrée et de la cotisation de l'année en cours. A réception de ces éléments, les statuts et règlement intérieur sont communiqués au postulant, et l'adhésion est confirmée par publication du nom de l'adhérent et de ses coordonnées dans le bulletin interne de l'association.

1.5.4 - La démission par décision de l'adhérent intervient à compter de la réception par le président d'un simple courrier de l'adhérent en ce sens. Toutefois elle ne devient effective que si le démissionnaire est à jour de cotisation, y compris celle de l'année en cours, et de toute somme due à l'association.

1.5.5 - La radiation est constatée par le trésorier et le président lorsque l'adhérent ne s'est pas acquitté de sa cotisation annuelle, après rappels.

1.5.6 - L'exclusion d'un adhérent est prononcée, par décision du comité visé à l'article 2.1, à la majorité des deux tiers des membres dudit comité. La décision d'exclusion, qui est motivée, résulte notamment du non respect des statuts et du règlement intérieur et/ou d'une faute grave, portant atteinte à l'image, à l'honneur et au renom de l'association et de ses membres. Le membre exclu en est avisé par courrier recommandé, et peut faire appel de la décision lors de la plus proche assemblée générale, laquelle se prononce en dernier ressort par un vote à la majorité simple des membres présents ou représentés.

1.5.7 - L'adhérent radié, démissionnaire ou exclu perd tous droits aux services de l'association et ne peut plus participer à ses activités. Il est radié de la liste des membres de l'association.

Chapitre 2 : FONCTIONNEMENT

Article 2.1 : COMITE

2.1.1 - Le comité est chargé, autour du président, de gérer l'association entre deux assemblées générales annuelles, par mandat de ladite assemblée générale.

2.1.2 - Le comité se compose de six membres au moins et de douze membres au plus, le nombre étant fonction à la fois des besoins de gestion et des candidatures qui s'expriment.

2.1.3 - Le comité comprend :

* un président chargé de représenter l'association ;

* un vice-président chargé de suppléer le président ou de le remplacer;

* un secrétaire chargé de la gestion courante ;

* un trésorier chargé de la tenue des comptes de l'association

* des membres chargés de missions particulières (gestion de services, gestion du site Internet, organisation d'événements, ...) ou assistant le secrétaire et le trésorier en qualité d'adjoints.

2.1.4 - La durée du mandat d'un membre du comité est de trois ans. L'assemblée générale ordinaire renouvelle chaque année un tiers des membres du comité.

2.1.5 - Le comité se réunit, de façon formelle ou dématérialisée, autant que cela est nécessaire, sur convocation du président.

2.1.6 - Il assure de façon collégiale la gestion de l'association, et valide entre deux assemblées générales annuelles les règlements de services offerts aux membres et les actions proposées (souscriptions, participation et soutien à des manifestations,...)

2.1.7 - Tout membre à jour de cotisation peut faire acte de candidature au comité, lequel en cas de besoin peut faire appel entre deux assemblées générales à tel ou tel membre acceptant d'assister le comité, et dont l'intégration au comité doit être confirmée par élection à l'assemblée générale suivante.

Article 2.2 : BUREAU

2.2.1 - Le bureau de l'association se compose du président, du vice-président, du secrétaire et du trésorier. Il est chargé de la gestion quotidienne de l'association, et prend en tant que de besoin les décisions urgentes, qui ne peuvent attendre une réunion du comité.

2.2.2 - A la fin de chaque assemblée générale, le nouveau comité choisit, parmi ses membres, les membres du bureau pour le nouvel exercice.

Article 2.3 : PRESIDENT/VICE-PRESIDENT

2.3.1 - Le président représente l'association auprès des institutions et des partenaires externes ; à ce titre il valide les éléments de communication proposés.

2.3.2 - Il est chargé de veiller au bon fonctionnement de l'association, convoque et préside les assemblées générales et réunions du comité, présente le rapport moral annuel, valide et vise les pièces comptables et factures.

2.3.3 - Il représente l'association en droit, et seule sa signature peut engager la responsabilité de l'association. Il peut toutefois déléguer de façon nominative et précise cette signature, sous sa propre responsabilité.

2.3.4 - L'association contracte une assurance permettant d'assurer le président pour ces actes et leurs éventuelles conséquences.

2.3.5 - Le vice-président est chargé de suppléer le président en cas d'indisponibilité de ce dernier ou de le remplacer en cas d'impossibilité pour le président d'exercer ses fonctions, de façon temporaire ou définitive.

Article 2.4 : SECRETAIRE

2.4.1 - Le secrétaire est chargé des comptes rendus et procès-verbaux ; il assure sous la responsabilité du président l'exécution des décisions du comité et de l'assemblée générale.

Article 2.5 : TRESORIER

2.5.1 - Le trésorier assure la tenue de tous les comptes de l'association. Il effectue les actes de dépenses et de recettes sous la responsabilité du président, et détient seul avec le président le pouvoir de signature financière.

2.5.2 - Il présente lors de l'assemblée générale annuelle les comptes de l'association, pour y soumettre le bilan de l'exercice écoulé, le compte de résultat, et le budget prévisionnel de l'année en cours. Ces comptes, présentés de façon comptable et analytique, retracent l'ensemble des opérations réalisées par l'association et pour le compte de l'association.

Article 2.6 : EXERCICE DES MANDATS

2.6.1 - Les membres du comité et du bureau exercent leurs missions à titre bénévole.

2.6.2 - Ils sont remboursés par l'association des dépenses engagées dans leurs fonctions de représentation et de gestion des services, sur la base des pratiques en vigueur dans l'administration française (remboursement du transport en seconde classe, et des frais de restauration et d'usage du véhicule personnel selon les barèmes fixés par décret).

2.6.3 - L'association contracte une assurance afin de les protéger en cas d'atteinte à leur intégrité physique ou matérielle dans l'exercice de leurs missions.

Article 2.7 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

2.7.1 - L'association se réunit une fois par an en assemblée générale ordinaire, sur convocation du président. Les jour, lieu et heure sont portés à la connaissance des membres au moins trente jours avant la date retenue. Les documents nécessaires (convocation, ordre du jour, liste des candidats au comité, pouvoir, à minima) sont adressés aux membres au moins vingt jours avant la date retenue.

2.7.2 - Sont convoqués les membres à jour de cotisation et les membres d'honneur. Seuls les membres à jour de cotisation peuvent voter s'ils sont présents, ou adresser un pouvoir en cas d'impossibilité de participer aux travaux.

2.7.3 - Le nombre de pouvoirs est limité à 10 (dix) par personne.

2.7.4 - Les modalités de répartition des pouvoirs sont définies dans le règlement intérieur.

2.7.5 - Quorum : l'assemblée peut valablement délibérer si elle comprend au moins un cinquième des membres présents ou représentés. Les pouvoirs reçus sont vérifiés par le comité avant l'ouverture de l'assemblée. Si le quorum n'est pas atteint, le président convoque l'assemblée à une nouvelle date dans les trente jours, et cette assemblée pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

2.7.6 - L'assemblée générale se prononce par un vote à la majorité simple des membres présents ou représentés sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour.

2.7.7 - L'ordre du jour comprend, outre les rapports (rapport moral, rapport général d'activité, rapport financier, rapport des vérificateurs aux comptes, rapports des services), les sujets inscrits par le président après examen en comité et les points pour lesquels une demande d'inscription est faite par un ou plusieurs membres de l'assemblée, au plus tard à l'ouverture des travaux.

2.7.8 - Le compte-rendu de l'assemblée générale est diffusé à tous les adhérents en même temps que la convocation à l'assemblée générale ordinaire suivante et soumis au vote au début de ladite assemblée générale ordinaire suivante.

Article 2.8 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

2.8.1 - Réunie selon les mêmes modalités que l'assemblée ordinaire, l'assemblée extraordinaire est seule compétente pour se prononcer sur les modifications statutaires (article 1.3.2), et sur la dissolution de l'association (article 2.12.1), à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 2.9 : COMPTES

2.9.1 - L'association n'a pas pour vocation de réaliser des bénéfices, mais doit assurer l'équilibre général de ses dépenses et recettes, et doit disposer d'un niveau de réserves financières lui permettant de faire face à des dépenses imprévues et à des situations de crise, y inclus la cessation totale d'activité.

2.9.2 - Le comité et le trésorier recherchent pour cela un juste équilibre dans les services proposés aux membres, entre les services qui peuvent être équilibrés voire dégager un excédent grâce aux contributions spécifiques demandés aux bénéficiaires, et les services ou actions structurellement déficitaires qui ne peuvent être entièrement autofinancés.

Article 2.10 : VERIFICATION DES COMPTES

2.10.1 - Lors de chaque assemblée générale ordinaire un vérificateur aux comptes et son suppléant sont élus, à la majorité simple des membres présents ou représentés, parmi les membres de l'association à jour de cotisation, à l'exception des membres du comité.

2.10.2 - Les vérificateurs aux comptes sont chargés de procéder à la vérification des comptes de l'association, d'émettre toutes suggestions et propositions afin d'en améliorer la gestion et la présentation.

2.10.3 - Le trésorier leur communique l'ensemble des pièces et documents nécessaires à l'exercice de leur mission.

2.10.4 - Les vérificateurs rédigent un rapport selon les règles de l'art. Ce rapport est adressé au président quinze jours avant la tenue de l'assemblée générale, puis présenté lors de ladite assemblée, soumis au vote, et annexé au compte-rendu.

Article 2.11 : REGLEMENT INTERIEUR

2.11.1 - Le fonctionnement de l'association est précisé dans un règlement intérieur, préparé et adopté par le comité, puis soumis au vote de l'assemblée générale ordinaire à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 2.12 : DISSOLUTION

2.12.1 - La dissolution volontaire de l'association, quelle qu'en soit la raison, est décidée à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés lors d'une assemblée générale extraordinaire (article 2.8.1).

2.12.2 - La décision de dissolution précisera le devenir de l'actif de l'association.

Statuts adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire tenue à Camon, dans la